

Demande déposée le 01/07/2025 et complétée le 11/09/2025 et le 18/09/2025

N° PC 027 049 25 00026

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/07/2025

Par :	Monsieur Stéphane René SIMON
Demeurant à :	1326 RUE DE LA PASNIERE LANDEPEREUSE 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis à :	1326 RUE DE LA PASNIERE LANDEPEREUSE 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 362 A 416, 49 362 ZE 62
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin

ARRÊTÉ N°URBA-2025172

Surface de plancher  
créée : 65,57 m<sup>2</sup>

### Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 01/07/2025 par Monsieur Stéphane René SIMON,  
VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé au 1326 RUE DE LA PASNIERE, LANDEPEREUSE,
- pour une surface de plancher créée de 65,57 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'avis Favorable de VEOLIA en date du 29/07/2025,

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que, pour assurer de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire de disposer d'un point d'eau incendie, à la charge du service public, à 200 mètres maximum de la construction (cheminements praticables jusqu'au bâtiment) avec un débit de 30 m<sup>3</sup> pour une heure ;

Considérant que le projet, objet de la demande, n'est pas desservi par un point d'eau incendie, qu'il n'entre pas dans le cadre spécifique des adaptations prévues au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et que la sécurité publique ne peut être assurée.

### ARRÊTÉ

*Article 1* : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

*Article 2 : La sécurité publique n'est pas assurée par la défense incendie.*

**PAR DÉLÉGATION**

**Christelle MONNIER**

**1er Adjoint au Maire**

**A MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 10 novembre 2025.**

**Le Maire,  
Jean-Louis MADELON**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)